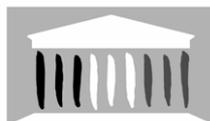


Document  
mis en distribution  
le 11 juillet 2006



N° 3189

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 juin 2006.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*visant à prolonger le congé pour événement familial  
en cas de décès du conjoint ou d'un enfant,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution  
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de  
loi, dont la teneur suit :*

---

*Voir les numéros :*

*Sénat : 158, 389 et T.A. 112 (2005-2006).*

---

### Article unique

- ① Le quatrième alinéa de l'article L. 226-1 du code du travail est ainsi rédigé :
- ② « Quatre jours pour le décès du conjoint, du concubin ou d'un enfant. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 2006.*

*Le Président,  
Signé : Christian PONCELET*

Imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE  
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €  
ISBN : 2-11-121389-6  
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale  
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

-----

N° 3189 – Proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à prolonger le congé pour événement familial en cas de décès du conjoint ou d'un enfant